



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de la couverture finale
des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux
exploitées par la société SUEZ RV Nord-Est sur la commune de LESMÉNILS**

n° 2025-0005

AIOT 0006200529

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2023, notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Lesménils ;

Vu le porter à la connaissance de la société SUEZ RV Nord-Est du 06 janvier 2025 sollicitant une adaptation de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/IA/2025-0129 en date du 12 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 février 2025 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentée par la société SUEZ RV Nord-Est, en date du 25 février 2025 ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser pour le porter à connaissance susvisé une étude de stabilité qui conclut à des difficultés techniques et à des problèmes de stabilité engendrés par une couche de 0,80 m ;

Considérant que l'exploitant demande donc un aménagement permettant une réduction de l'épaisseur de la couche de revêtement, passant de 0,80 m à 0,50 m pour des raisons de stabilité et de faisabilité technique ;

Considérant que le projet ne modifie pas les capacités drainantes de la couverture, toujours assurée par un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'étanchéité de la couverture, toujours assurée par une géomembrane d'étanchéité en PeHD de 1,5 mm d'épaisseur conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure n'est pas inférieure à 0,5 mètres ;

Considérant que l'exploitant a démontré l'équivalence des dispositions qu'il prévoit par rapport à la prescription ;

Considérant donc que la demande d'adaptation est conforme à l'article 35 de l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'adaptation sollicitée de l'épaisseur de la couche de revêtement de la couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » n'entraîne aucune incidence supplémentaire pour le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, et l'air ambiant ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est, sise 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM, à étendre et poursuivre l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson est modifié comme suit :

« Article 3.4.1 – Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation d'un casier, celui-ci est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone, qui notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 2 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3 ;
- d'une géomembrane étanche PeHD texturée, d'épaisseur 1,5 mm ;
- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement ;
- de 0,8 m de couche de terre de revêtement, de type limons argileux.

La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement,
- une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement et servant de support au reverdissement.

La couverture finale présentera des pentes suffisantes pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents bassins de collecte.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par le présent arrêté. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les prescriptions fixées par le présent article peuvent être adaptées par le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre de ces prescriptions. Une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètres.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société SUEZ RV Nord-Est

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lesménils ;
- Monsieur le Maire de Mousson ;
- Monsieur le Maire de Pont-à-Mousson ;

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le **03 MARS 2025**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN